

Date de mise en ligne le 13 12 2023

ARRETE n° 277/23/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux d'exploitation du réseau d'assainissement sur les voies de la Commune, effectués par la société SAUR, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur l'ensemble des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SAUR est autorisée à pratiquer des interventions urgentes sur l'ensemble des voies de la Commune, à compter du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2027. Selon la nature des interventions, la circulation sera :

- soit maintenue mais rétrécie au niveau des travaux,
- soit alternée régie soit manuellement soit par feux tricolores soit par panneaux B15 et C18.

S'il y a lieu de barrer la route, une demande d'arrêté devra être effectuée à la mairie de LONS.

ARTICLE 2^{ème} :

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h aux abords et au niveau des travaux et le dépassement interdit sur la zone des travaux.

ARTICLE 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'une pré signalisation mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Société SAUR, pour notification,
- Direction Opérationnelle de la Collecte des déchets,
- Service Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 12 décembre 2023

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

